



Amende le r gl.
no. 94-94
(Ancien. Parois.)

Amende le r gl.
204-88
(Ancien Village)

**R glements de la Municipalit  de
Saint-Fran ois-du-Lac**

CANADA
PROVINCE DE QU BEC

R GLEMENT NUM RO 12-98

R GLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil d sire r glementer les animaux sur le territoire de la municipalit  ;

ATTENDU QUE le conseil d sire de plus imposer aux propri taires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et d sire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les co ts de la pr sente r glementation ;

ATTENDU QUE le conseil d sire de plus d cr ter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et d sire les prohiber ;

Ne 300



Numéro de résolution
ou conseil municipal

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement
donné par monsieur le conseiller André Fortier à la séance du 02 mars 1998,

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète
ce qui suit :

- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du
présent règlement.
- « Définitions » Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et
mots suivants signifient :
- « gardien » Est réputé gardien, le propriétaire d'un
animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
 - « animal » Chiens
 - « contrôleur » La ou les personnes physiques ou
morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la
municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la
totalité ou partie du présent règlement.
 - « chien guide » Un chien entraîné pour guider un
handicapé visuel.
 - « parc » Les parcs situés sur le territoire de la
municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend
tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a
accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre
fin similaire.
 - « terrain de jeux » Un espace public de terrain
principalement aménagé pour la pratique de sports et
pour le loisir.
- « Nuisances » Article 3 Constitue une nuisance et est prohibé un
chien qui aboie ou hurle d'une manière à
troubler la paix.
- Article 4 Constitue une nuisance et est prohibée la
garde d'un chien :
- a) qui a déjà mordu un animal ou un être
humain ;
- « Garde » Article 5 Tout animal gardé à l'extérieur d'un
bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen
d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.)
l'empêchant de sortir de ce terrain.
- « Endroit public » Article 6 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans
un endroit public ou sur une propriété privée
autre que celle du propriétaire de l'animal.



Numéro de publication
001 32210003

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

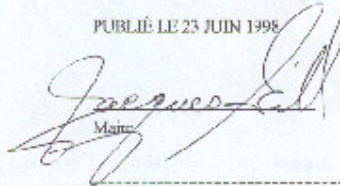
- « Morsure » Article 7 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.
- « Droit d'inspection »
« contrôleur » Article 8 Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- « Autorisation » Article 9 Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

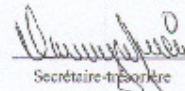
DISPOSITION PÉNALE

- Article 10 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 7, et 8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$.
- « Amendes » Article 11 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3, 5 et 6 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.
- « Interprétation » Article 12 Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé de pleins droits.
- « Entrée en vigueur » Article 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998


Maire


Secrétaire-trésorière